





APPEL A PROJETS FEDER

Programme Provence-Alpes-Côte d'Azur et Massif des Alpes FEDER/FSE+/FTJ 2021-2027 [OS5 – Os 5.1]

« Réduire les inégalités dans les centres-villes fragilisés »

Investissement Territorial Intégré Métropole Aix-Marseille-Provence

Dépôt des candidatures :

Les dates limites de dépôt font l'objet d'une information sur le site => europe.maregionsud.fr

Le présent appel à projets se fonde sur la méthode et les critères de sélection validés par le Comité de suivi interfonds du 12 décembre 2022

Codification E-synergie:

Territoire :	Région SUD
Programme :	Programme Provence-Alpes-Côte d'Azur et Massif des Alpes FEDER-FSE+-
	FTJ 2021-2027
Appel à projets :	155-1- Réduire les inégalités dans les CV - ITI MAMP 2024
Codification:	PR05 - RS05.1_MAMP : Volet urbain Aix-Marseille Provence Métropole
Service Guichet :	Guichet SDTI

TABL	E DES MATIERES	
1. COI	NTEXTE	3
2. OBJ	JECTIF(S) ET ACTION(S) SOUTENUE(S)	4
>	2.1 Objectifs	4
>	2.2 Actions soutenues	6
3. APF	PLICATION DE LA REGLEMENTATION SUR LES AIDES D'ETAT	8
4. CRI	TERES D'ELIGIBILITE DES OPERATIONS	9
>	4.1. Bénéficiaire	9
>	4.2 Thématique	9
>	4.3 Lieu de réalisation	9
>	4.4 Démarrage de l'opération	10
>	4.5 Critères d'éco-conditionnalité	10
5. CRI	TERES D'ELIGIBILITE DES DEPENSES ET DU PLAN DE FINANCEMENT	10
>	5.1 Plan de financement	10
>	5.2. Catégories de dépenses	11
6. CRI	TERES DE SELECTION DES PROJETS	14
7. IND	DICATEURS	15
Les	indicateurs relatifs à cet appel à projets et méthodologie :	16
8. PRC	OCEDURE DE CANDIDATURE	20
>	8.1 Calendrier de dépôt des dossiers	20
>	8.2 Portail e-Synergie	20
>	8.3 Documents de l'appel à projets	20
>	8.4 Contacts et renseignements	21
9. MO	DALITES DE SELECTION	21
>	9.1 Recevabilité du dossier de demande de subvention	21
>	9.2 Instruction	21
>	9.3 Présentation en comité de programmation	22
>	9.4 Décision de l'Autorité de Gestion	22
10. M	ODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION EUROPEENNE	23
11. OE	BLIGATIONS DES BENEFICIAIRES DES OPERATIONS SELECTIONNEES	23
>	11.1 Respect du principe de pérennité	23
>	11.2 Respect du droit applicable	24
>	11.3 Respect de la visibilité de la subvention européenne	24
>	11.4. Suivi comptable de l'opération	24
12. OE	BLIGATIONS DE l'AUTORITE DE GESTION ET DE L'AUTORITE URBAINE	25
>	12.1 Respect de la confidentialité	25
ANNE	XE I – GEOGRAPHIE PRIORITAIRE - LISTE DES CENTRES-VILLES ELIGIBLES	26
ANNF	XF II RFI ATIVE ALIX AIDES D'ETAT	35

1. CONTEXTE

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en tant qu'Autorité de Gestion des fonds européens pour la période 2021-2027, est responsable de la mise en œuvre du programme Provence-Alpes-Côte d'Azur et Massif des Alpes FEDER/FSE+/FTJ 2021-2027.

A ce titre, elle s'est engagée à soutenir le développement social, économique et environnemental intégré et inclusif dans les zones urbaines par le biais d'un volet spécifique du fonds européen de développement régional (FEDER), rattaché à l'Objectif Stratégique 5 « une Europe plus proche des citoyens ».

La mise en œuvre opérationnelle de cette thématique s'effectue via des Investissements Territoriaux Intégrés (ITI), soit les quatre principales agglomérations du territoire régional : Métropole Aix-Marseille Provence (MAMP), Métropole Nice Côte d'Azur (NCA), Métropole Toulon Provence Méditerranée (TPM) et la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon (GA).

Les 4 ITI par le biais d'une stratégie urbaine intégrée en faveur des quartiers urbains prioritaires vont intervenir dans les domaines suivants :

Mesure 1 : Appui à l'implantation et à la réhabilitation d'équipements collectifs en vue du développement et de l'amélioration de l'offre de services de base

Mesure 2 : Amélioration du cadre de vie et sécurisation des zones urbaines

Mesure 3 : Soutien au développement de l'activité économique

Le présent appel à projets concerne la mise en œuvre de la stratégie urbaine intégrée de la Métropole Aix-Marseille-Provence, dans les centres-villes fragilisés.

Le territoire concerné est présenté en annexe 1 du présent appel à projets.

La stratégie urbaine intégrée de la Métropole Aix-Marseille-Provence est, quant à elle, consultable sur le site : Stratégie-urbaine-et-territoriale-intégrée-métropolitaine.pdf (ampmetropole.fr)

2. OBJECTIF(S) ET ACTION(S) SOUTENUE(S)

> 2.1 Objectifs

Dans le cadre de sa Stratégie Europe 2021-2027, la Métropole Aix-Marseille-Provence a identifié les enjeux de mobilisation des fonds européens pour son territoire, en particulier au bénéfice des territoires urbains fragilisés du fait de l'ampleur des défis qu'ils rencontrent. L'ITI-FEDER fait partie des outils pouvant être mobilisés pour répondre à ces enjeux.

Pour mettre en œuvre l'ITI 2021-2027, la Métropole Aix-Marseille-Provence a adopté le 20 octobre 2022, sa Stratégie Urbaine Territoriale Intégrée, qui définit le périmètre d'intervention et les orientations stratégiques sur la base d'un diagnostic des besoins des zones les plus fragiles de son territoire, à savoir les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) et les centres-villes fragilisés des villes moyennes inscrites au SRADDET

La Métropole Aix-Marseille-Provence se caractérise par son dynamisme économique avec notamment 735 000 emplois existants, 6 000 emplois créés/an, une économie diversifiée, 6 filières d'excellence, 7 pôles de compétitivité, des fleurons internationaux... La richesse de son écosystème d'innovation a ainsi été récemment reconnue par la Commission européenne qui a attribué à la Métropole le prix iCapital (Capitale européenne de l'Innovation) pour l'année 2022.

Dans le même temps, le territoire de la Métropole connaît de fortes inégalités sociales et territoriales. Sur l'aire métropolitaine, 200 000 ménages vivent sous le seuil de pauvreté et seuls 65% des personnes en âge de travailler ont un emploi. Le territoire rencontre des problèmes liés au manque d'équipements collectifs et d'offres de services, à un cadre de vie détérioré et à une activité économique en demi-teinte, et il connaît de fortes inégalités sociales et territoriales.

Le territoire métropolitain connaît également un phénomène de fragilisation des centres-villes de ses villes moyennes. Dans le cadre du SRADDET et de ses travaux préparatoires, **9 communes ont été identifiées comme disposant d'un « centre-ville fragilisé » nécessitant des actions de revitalisation : Berre-l'Etang, La Ciotat, Istres, Marignane, Port de Bouc, Vitrolles, Aubagne, Salon-de-Provence et Miramas.**

Les centres-villes fragilisés de l'aire métropolitaine connaissent une paupérisation forte, où domine un cadre de vie en perte d'attractivité et un poids démographique qui ne cesse de baisser.

Ces centres-villes connaissent ainsi des difficultés particulières, en matière de dégradation du bâti, d'aménagements urbains, d'accès, de stationnement et de mobilité, d'activité économique et de diversification des activités commerciales, ou encore en matière d'offre de services du quotidien et d'équipements collectifs, notamment en matière de santé.

Dans ce contexte, l'objectif du présent appel à projets est de réduire les inégalités au sein du territoire métropolitain en soutenant les projets contribuant à la revitalisation de ces centres-villes fragilisés en agissant sur différents leviers :

Le soutien aux équipements collectifs pour répondre aux enjeux d'accès des populations aux services de base

En raison de la périurbanisation, les centres-villes fragilisés deviennent des lieux de vie transitoires et possédant peu d'équipements collectifs permettant un accès aux services de base.

C'est le cas notamment pour les infrastructures de logement pour les publics en difficulté (isolés, sans-abris, victimes de violence, familles monoparentales, jeunes travailleurs, personnes handicapées...) qui sont globalement très insuffisantes à l'échelle du territoire métropolitain.

Ces centres-villes fragilisés connaissent également des enjeux particuliers en matière de santé, avec la nécessité d'anticiper le vieillissement de la population (centres-villes) et des professionnels médicaux, et de traiter les problématiques connexes pour l'offre de santé et de soins, afin de favoriser une répartition homogène sur les territoires : un manque d'attractivité de ces zones, des locaux inadaptés, des problèmes de stationnement, ou encore, dans certains secteurs, une insuffisance de la clientèle.

• L'amélioration du cadre de vie et la sécurisation pour répondre aux enjeux d'attractivité

Face à la périurbanisation grandissante, il est nécessaire de maintenir dans les centres-villes fragilisés la mixité sociale existante et de faire valoir les atouts liés à la qualité de vie, du fait d'un fort potentiel lié aux possibilités offertes par une échelle resserrée de la vie quotidienne favorisant les mobilités douces ou encore de nouvelles formes de commerce.

Outre la valorisation et le développement des transports en commun, les objectifs de durabilité liés aux politiques urbaines questionnent la place des mobilités douces et actives au regard de l'impact de la circulation automobile sur l'attractivité des centres-villes. Pour y répondre, le développement de l'ensemble des modes doux est un enjeu pour les centres-villes.

Face à la fragmentation des espaces urbains, l'articulation des espaces entre eux est importante. La continuité des espaces piétons et cyclables entre le centre et la périphérie nécessite des aménagements spécifiques. De même, les réseaux de mobilité interurbains avec un accès à des pôles d'échanges sont importants pour favoriser un dynamisme des centres-villes.

L'aménagement urbain et le verdissement sont par ailleurs essentiels pour la sécurisation tout comme pour l'amélioration du cadre de vie des centres-villes fragilisés. La réhabilitation des espaces en ville, afin d'intégrer plus de nature, de laisser une place plus large aux piétons ou aux vélos, est aussi une condition de la revitalisation des centres-villes, favorisant à la fois développement économique et amélioration du cadre de vie. Il s'agit ainsi de mener des opérations urbaines qualitatives, denses, et de développer des projets de type « villes durables ». La prise en compte de la végétalisation dans l'aménagement joue un rôle pour l'embellissement, la sécurisation et l'attractivité des espaces urbains (réduction des pollutions, lutte contre les îlots de chaleur...).

Le soutien au développement des activités économiques pour répondre aux enjeux en termes d'emploi

Dans les centres-villes fragilisés, l'attractivité économique, qui repose sur les piliers du tourisme, de la culture et de l'économie locale, est à consolider.

Les centres-villes fragilisés connaissent un réel enjeu de revitalisation du commerce de proximité. Par ailleurs, il existe un enjeu plus spécifique dans le développement des métiers d'arts et d'artisanat. Souvent dotés de « centres anciens » et d'un patrimoine riche, ceux-ci sont, avec le tourisme, vecteur d'activités.

Il existe par ailleurs un fort enjeu de pérennisation des entreprises, passant par la requalification de locaux commerciaux, notamment en pied d'immeubles.

Les évolutions technologiques et l'émergence de nouveaux modes de travail offrent aussi de nouvelles opportunités aux villes moyennes et ont déjà permis le développement de nouveaux espaces de coworking et la création de FabLab, de tiers-lieux et incubateurs de projets.

Il s'agit également de lutter contre les phénomènes de concurrence et de cherté du foncier, liés à une spéculation foncière importante et à une pression sur les prix de l'immobilier, notamment du fait d'apports exogènes (résidences secondaires, bâtiments inoccupés).

Le montant indicatif de FEDER dédié à cet appel à projets est de 4 000 000 €.

> 2.2 Actions soutenues

Afin de répondre aux objectifs précédemment présentés, les 3 mesures soutenues seront les suivantes :

MESURE 1 : Appui à l'implantation et à la réhabilitation d'équipements collectifs en vue du développement et de l'amélioration de l'offre de services de base

Finalité = Résorber le déficit d'équipements de proximité et de services de base pour mieux accompagner les parcours d'insertion, d'éducation de santé et d'accès aux droits des habitants

La mise en œuvre de la mesure 1 s'effectue dans le cadre d'intervention ci-dessous :

1 : Création/Extension/Réhabilitation d'infrastructures de logements pour publics en difficulté d'insertion	Types de projets : maisons d'accueil de victimes, mères isolées, sans-abris, jeunes travailleurs, personnes handicapées
2 : Création/Extension/Réhabilitation d'infrastructures de santé contribuant au développement de l'offre de santé de proximité	Types de projets : maisons/centres de santé

MESURE 2 : Amélioration du cadre de vie et sécurisation des zones urbaines

Finalité = Améliorer l'attractivité des quartiers dégradés ainsi que le bien-être et la qualité de vie au quotidien des habitants

La mise en œuvre de la mesure 2 s'effectue dans le cadre d'intervention ci-dessous :

1 : Opérations de réintroduction/préservation de la nature en ville	<u>Types de projets</u> : Désimperméabilisation / Végétalisation d'espaces publics existants, Création de nouveaux espaces de type jardins partagés, ferme urbaine, parc végétalisé
2 : Création/Réhabilitation d'aménagements favorisant les mobilités actives de type voies douces, liaisons piétonnes.	<u>Types de projets :</u> voies vertes, liaisons piétonnes, passerelles

MESURE 3 : Soutien au développement de l'activité économique

Finalité = (Re)Créer de la mixité fonctionnelle nécessaire en termes d'attractivité et de création d'emplois de proximité pour les habitants

La mise en œuvre de la mesure 3 s'effectue dans le cadre d'intervention ci-dessous :

1 : Création/Extension/Réhabilitation d'infrastructures de proximité à vocation économique inscrites dans l'écosystème local	Types de projets : tiers lieux, espaces de coworking
2 : Rénovation/réhabilitation de locaux commerciaux en pieds d'immeubles, de cellules commerciales existantes	<u>Types de projets</u> : Réhabilitation et traitement de la vacance commerciale, restructuration des polarités commerciales de quartier
3: Soutien aux investissements des infrastructures de l'économie sociale et solidaire et de l'insertion par l'activité économique (moyens et surfaces de production)	Types de projets : investissements en matériel/surfaces de production des structures de l'ESS/IAE

3. APPLICATION DE LA REGLEMENTATION SUR LES AIDES D'ETAT

L'attribution de subventions européennes à une « entreprise » au sens du droit de l'Union est soumise à la règlementation européenne en matière d'aides d'Etat.

Est considérée comme une entreprise, toute entité exerçant une activité économique, indépendamment de son statut juridique, c'est-à-dire toute activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné.

L'article 107 § 1 du traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) pose un principe d'interdiction des aides d'Etat : « Sauf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre Etats membres, les aides accordées par les Etats ou au moyen de ressources d'Etat sous quelque forme que ce soit qui faussent ou menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions. »

Quatre critères permettent de qualifier une aide publique d'« aide d'Etat » : l'aide est accordée à une entreprise ; est imputable à l'Etat ou consomme des ressources d'Etat ; procure à cette entreprise un avantage sélectif ; affecte ou est susceptible d'affecter les échanges entre Etats membres et la concurrence.

En 2016, la Commission européenne a adopté une communication relative à la notion d'« aide d'Etat » (2016/C 262/01, J.O. C 262 du 19.07.2016) qui apporte des précisions sur les principaux concepts liés à cette notion.

Lorsqu'elle accorde une subvention européenne, l'Autorité de Gestion doit tout d'abord vérifier si l'aide octroyée est une aide d'Etat.

Dans le présent appel à projets, certains soutiens pourront ne pas être considérés comme étant une aide d'Etat dès lors qu'il pourra être démontré que :

- soit l'entreprise bénéficiaire n'exerce pas une activité économique ;
- soit le projet subventionné ne fausse pas ou ne menace pas de fausser la concurrence, qu'il n'est pas susceptible d'affecter les échanges entre Etats membres, notamment au regard de son caractère « purement local »;
- soit l'aide publique est d'un montant inférieur aux seuils « de minimis ».

A défaut, il s'agira d'une aide d'Etat. L'Autorité de Gestion devra alors vérifier si elle bénéficie d'un régime juridique permettant de la considérer comme compatible avec le droit de l'Union européenne.

Dans le présent appel à projets, certains textes juridiques pourront le cas échéant être appliqués. Leur application est alors soumise à la vérification du respect des conditions d'éligibilité qui leur sont propres. Ces textes sont présentés en Annexe 2 du présent appel.

4. CRITERES D'ELIGIBILITE DES OPERATIONS

Les critères d'éligibilité des opérations sont cumulatifs. Une opération ne répondant pas à l'un de ces critères est inéligible. Ces critères portent sur :

> 4.1. Bénéficiaire

La structure qui répond à l'appel à projets est dénommée « bénéficiaire ».

Les bénéficiaires pouvant déposer des dossiers de demande de subvention sont les structures publiques (collectivités territoriales, établissements publics...), privées (entreprises et leur groupement, associations...) et les bailleurs sociaux contribuant à l'objectif visé, à l'exception de la mesure 1.1, pour laquelle les seuls bénéficiaires éligibles sont les porteurs publics et les bailleurs sociaux.

Capacité financière du bénéficiaire¹

La subvention européenne intervenant sur la base du remboursement de dépenses engagées et payées, tout bénéficiaire doit disposer de la capacité financière/trésorerie pour réaliser l'opération subventionnée.

Dans le cas des opérations comprenant un investissement dans une infrastructure ou un investissement productif, afin de garantir leur viabilité financière, le bénéficiaire doit notamment disposer des ressources financières et des mécanismes de financement nécessaires pour couvrir les frais d'exploitation et d'entretien.

Bénéficiaire chef de file et partenaires

Le montage en opération collaborative² (opération de coopération entre un chef de file, qui est bénéficiaire, et d'autres partenaires qui contribuent chacun à sa réalisation et perçoivent une partie de la subvention européenne accordée au prorata des actions réalisées et des dépenses engagées et payées) est **exclu**.

> 4.2 Thématique

Une opération est éligible si elle répond aux critères définis aux paragraphes 2.1 et 2.2 du présent appel.

> 4.3 Lieu de réalisation

Le projet est éligible s'il est conduit dans le périmètre « centre -ville » des 9 villes présentées en annexe 1.

¹ Article 73.2 du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

² Article 2 du décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période de programmation 2021-2027

Uniquement pour la mesure 2.2, la localisation du projet pourra être étudiée en fonction de son impact sur les habitants des centres-villes identifiés dans la SUI de l'ITI

Cet impact devra être vérifié de la façon suivante :

- opération inscrite au titre du PNRQAD
- et/ou opération inscrite dans des démarches/dispositifs stratégiques formalisé(e)s et reconnu(e)s au niveau national ou régional (Cœur de Ville, Petites Villes de Demain, Opération de Revitalisation de Territoire...)

4.4 Démarrage de l'opération

Une opération peut avoir commencé avant le dépôt de la demande de subvention européenne.

Néanmoins, seront considérés comme inéligibles :

- les projets achevés à la date de dépôt de la demande de subvention, que les paiements s'y rapportant aient été ou non effectués,
- les projets soumis au principe d'incitativité (réglementation applicable en matière d'aides d'Etat) qui auraient connu un début d'exécution antérieur à toute demande formalisée d'aide publique.

> 4.5 Critères d'éco-conditionnalité

Dans le respect des articles 9 et 73 du RPDC et afin de sélectionner des projets respectueux de l'environnement, l'Autorité de Gestion doit évaluer les incidences environnementales des projets d'investissements de l'appel à projets.

Pour cela, le bénéficiaire doit compléter l'annexe prévue à cet effet et fournir les pièces justificatives probantes dans le dossier de demande de subvention.

5. CRITERES D'ELIGIBILITE DES DEPENSES ET DU PLAN DE FINANCEMENT

> 5.1 Plan de financement

Coût total éligible et taux de cofinancement FEDER

Pour chaque opération, le taux de cofinancement FEDER doit être au minimum de 40% et au maximum de 60% du coût total éligible.

Le montant et le taux de cofinancement du FEDER pouvant être accordés à l'opération dépendront le cas échéant :

- Du montant des contreparties nationales publiques apportées à l'opération.
- Du taux maximum d'aide publique autorisé par la réglementation européenne et nationale sur les aides d'Etat.
- Du taux minimal d'autofinancement exigé par les réglementations européennes et nationales.

Ne sont pas éligibles les opérations mobilisant :

- Moins de 100 000 € des coûts réels HT pour les porteurs privés
- Moins de 300 000 € des coûts réels HT pour les porteurs publics
- Plus de 2 000 000 € des coûts réels HT.

Le respect de ces taux, de ces seuils et de ces plafonds sera vérifié au moment du dépôt de la demande et, à l'issue de l'instruction du dossier après ajustement éventuel du plan de financement.

> 5.2. Catégories de dépenses

Afin d'établir sa candidature, le candidat doit se reporter au Guide du candidat_pour la période concernée (2021-2027) sur le site => <u>europe.maregionsud.fr.</u> pour prendre connaissance de l'ensemble des conditions et règles applicables.

Les dépenses éligibles constituent le coût total éligible du projet. Elles doivent être :

- o liées directement au projet;
- o prévues dans le plan de financement du projet ;
- o présentées en HT;

Elles doivent également être engagées et payées dans le calendrier prévisionnel d'exécution de l'opération et dans tous les cas entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2029, dates réglementaires d'éligibilité des dépenses.

Les dépenses éligibles sont présentées sur la base des coûts réels. Néanmoins, dans un objectif de simplification administrative et financière pour les porteurs de projets et en conformité avec l'article 53.1 du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil, certaines dépenses sont automatiquement calculées et présentées en utilisant les taux forfaitaires tel que mentionnés cidessous.

Les dépenses éligibles doivent figurer parmi les catégories suivantes :

• Coûts directs:

- Dépenses d'investissement matériel et immatériel
- Travaux de construction et d'aménagement
- ➤ Achats d'équipements, uniquement si associés à des dépenses de travaux (coût unitaire supérieur ou égal à 500€ HT)
- Dépenses de prestations externes
- Prestations techniques relatives à la réalisation du projet (CSPS, MOE, CT)
- Dépenses directes de personnels liées à la maîtrise d'ouvrage des opérations

<u>Application d'une option de coût simplifié (OCS)</u>: ces frais sont calculés et présentés en appliquant un taux forfaitaire au montant des coûts directs retenus autres que les frais de personnel directs de

l'opération concernée, en application de l'article 55.1 du règlement UE 2021/1060 (voir l'encadré « options de coûts simplifiés » ci-dessous).

Coûts indirects:

<u>Application d'une option de coût simplifié (OCS)</u>: ces frais sont calculés et présentés en appliquant un taux forfaitaire au montant des coûts directs éligibles, en application de l'article 54.a du règlement UE 2021/1060 (voir l'encadré « options de coûts simplifiés » ci-dessous).

APPLICATION DES OPTIONS DE COUTS SIMPLIFIES

Dans le cadre de cet appel à projets, le dispositif d'option de coût simplifié (OCS) combine deux taux forfaitaires :

- Un taux visant à déterminer « les dépenses de personnels » directement liées à l'opération ;
- Un taux déterminant les « dépenses indirectes » de l'opération.

La base de calcul de l'OCS déterminant les coûts indirects intègre les montant calculés sur les frais de personnels (le taux global est donc supérieur à la somme des deux taux).

Le barème présenté ci-après prévoit des taux décroissants en fonction de la taille de l'opération. Ainsi, des taux « marginaux » s'appliquant à chaque « tranche de coûts » du projet seront appliqués.

<u>Attention</u>: afin de mobiliser l'OCS relative aux frais de personnels, aucune dépense rattachée à des marchés passés selon une procédure formalisée (marché public dont la valeur dépasse les seuils fixés à l'article 4 de la directive UE 2014/24 ou à l'article UE 2014/35) ne doit être intégrée au plan de financement. Si les marchés ne sont pas lancés avant le dépôt du dossier de demande de subvention, des garanties probantes devront être présentées (coût total du projet, attestation du porteur de projet, etc.) afin d'attester le respect de cette condition.

Dans le cas contraire, seul le taux forfaitaire déterminant les coûts indirects pourrait être mobilisé.

		tranche correspo marginal)	ondante (ou taux	
Montant de l'assiette applicable pour l à	'OCS - par tranche de	Frais de personnels	Coûts indirects	Taux Cumulé
0€	200 000 €	12,00%	7,00%	19,8%
200 001 €	500 000 €	5,00%	4,00%	9,2%
500 001 €	1 000 000 €	1,50%	1,00%	2,5%
	+ de 1000000 €	1,00%	0,00%	1,0%

Taux forfaitaire à appliquer sur la

Sont exclues des dépenses éligibles :

- Les dépenses bénéficiant déjà du soutien d'un autre fonds, programme, instrument de l'Union ou plan de relance tel que le Plan National de Relance et de Résilience (PNRR)
- Les dépenses inéligibles mentionnées dans les règlements européens³ et dans le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période de programmation 2021-2027
- Achats de terrain et de bâtiment
- Contributions en nature
- Auto-construction
- Travaux en régie
- Frais et dotations aux amortissements

³ [Règlement CPR (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes Règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant sur le FEDER Règlement (UE) 2021/1056 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant sur le FTJ Règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant sur le FSE+]

6. CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

Les projets déposés seront sélectionnés au regard des critères suivants :

Blocs critères	de	Note/20	Critères communs présentés en comité de suivi	Note/20	Eléments communs d'appréciation de ces critères	Note/20	
					Pertinence des types d'actions et/ou modalités de mise en œuvre au regard des objectifs poursuivis	3	
			Raison d'être du projet, processus d'élaboration et cadre de réalisation		Intégration du projet dans une démarche territoriale complémentaire à la stratégie urbaine intégrée de l'ITI	1	
					Dimension partenariale	1	
			Appréciation du niveau de maturité du projet	3	Maturité technique	2	
QUALITE			au projet		Maturité financière	1	
- QU		14	Valeur ajoutée et impact du projet	4	Caractère structurant et plus-value du projet sur le territoire au regard de la stratégie urbaine intégrée de l'ITI	3	
			sur sa thématique ou le territoire		Viabilité et pérennité du projet au-delà du financement européen	1	
			Réponse aux enjeux du développement durable/respect des principes horizontaux/charte des droits fondamentaux	2	Au sein de la structure, prise en compte : - des enjeux du développement durable - du respect des principes de l'égalité Homme- Femme - du respect de non-discrimination	2	
		6		Capacité administrative du porteur	1	Moyens humains (interne/ou externe) dédiés au pilotage et suivi du projet et à la gestion du dossier européen : référent technique, référent administratif et financier, référent marchés publics, consultant extérieur,	1
			Performance financière du projet	3	Potentiel de certification des dépenses du projet : simplicité du plan de financement (nombre de cofinanceurs, assiettes éligibles identiques)	1	
, CE					Achèvement de l'opération / cadre de performance	1	
PERFORMANCE					Contribution à la bonne exécution de la maquette financière	1	
=					Niveau de contribution du projet à l'atteinte des valeurs-cibles des indicateurs de réalisation et de résultat du PO :		
			Contribution du projet aux indicateurs du PO	2	RCO114 - Espace ouvert créé ou réhabilité en zone urbaine ISO51 - Surface d'infrastructures créées ou réhabilitées à vocation d'amélioration de l'accès à des services ou des équipements collectifs ISR51 - Capacités maximales d'accueil des infrastructures créées ou réhabilitées à vocation d'amélioration de l'accès à des services sanitaires et sociaux	2	
TOTAL				20		20	

L'analyse de ces différents critères se fera au regard des éléments contenus dans l'ensemble du dossier de demande. L'annexe 3 du dossier de demande est spécifiquement dédiée à l'analyse des principes horizontaux. Pour les autres critères, une partie supplémentaire est spécifiquement prévue dans le point 3 de l'annexe 2 « Description détaillée du projet ».

7. INDICATEURS

La Commission européenne a renforcé les exigences en matière de suivi des objectifs à atteindre par les programmes cofinancés. Ces objectifs se traduisent par des indicateurs de réalisation et de résultats suivi à l'échelle des projets portés par les bénéficiaires. La Région, en tant que gestionnaire des fonds européens, rend compte plusieurs fois par an à la Commission du suivi de ces indicateurs.

Ce suivi est central car la Région :

- s'est engagée à atteindre des objectifs en 2029 et votre projet participe directement à l'atteinte de ces cibles
- doit s'assurer que la donnée est cohérente, exact, qu'elle répond aux exigences de la Commission européenne en termes de qualité et de fiabilité (article 69 paragraphe 4 du règlement 2021/1060).

Par conséquent, les indicateurs font l'objet d'une instruction au même titre que l'ensemble du projet :

- Lors de l'instruction de votre dossier, les instructeurs vérifieront la bonne adéquation du choix des indicateurs retenus pour l'opération avec l'action concernée, des valeurs prévisionnelles et de références renseignées ainsi que des pièces justificatives que vous serez en mesure de fournir.
- Lors de la demande de paiement les instructeurs valideront les valeurs des indicateurs de réalisation retenues à la fin de l'exécution physique et financière du projet.

Les indicateurs relatifs à cet appel à projets et méthodologie :

Découvrez ci-après les indicateurs relatifs à cet appel à projets, pour chacune des 3 mesures :

Indicateurs relevant de la mesure 1 « Appui à l'implantation et à la réhabilitation d'équipements collectifs en vue du développement et de l'amélioration de l'offre de services de base »

Référence de l'indicateur sous e- Synergie	Définition de l'indicateur	Unité	Au moment du dépôt de la demande de subvention	Pièces justificatives à fournir et moment de valorisation	Cible que la Région doit atteindre en 2029
RCO75 (Indicateur de réalisation)	Stratégies de développement territorial intégré bénéficiant d'un soutien	Nombre de stratégies soutenues	L'Autorité de Gestion va vérifier que le projet s'inscrit bien dans le cadre de la stratégie d'un Investissement Territorial Intégré et va conventionner cet indicateur (1 projet = 1 stratégie soutenue).	Valorisation: L'indicateur peut être valorisé une fois le projet terminé et est à compléter sur e- Synergie lors de la demande de paiement du solde.	4 stratégies soutenues
ISO51 (indicateur de réalisation)	Surface d'infrastructures créées ou réhabilitées à vocation d'amélioration de l'accès à des services ou à des activités économiques de proximité*	Nombre de mètres carrés	Le porteur fournit le plan des travaux envisagés et un tableau des surfaces envisagées.	Valorisation: L'indicateur peut être valorisé une fois le projet terminé et est à compléter sur e-Synergie lors de la demande de paiement du solde. Pièces justificatives: Plan d'exécution des travaux réalisés, tableau des surfaces identifiant les locaux concernés par l'opération et éventuellement PV de réception des travaux	30 000 mètres carrés

ISR51 (indicateur de résultats)	Capacités maximales d'accueil des infrastructures créées ou réhabilitées à vocation d'amélioration de l'accès à des services sanitaires et sociaux**	Nombre de personnes utilisatrices	Le porteur fournit le nombre prévisionnel de personnes qui seront accueillies.	Valorisation: L'indicateur peut être valorisé une fois obtenue l'autorisation d'ouverture au public (ex: commission sécurité) et est à compléter sur e-Synergie lors de la demande de paiement du solde. Pièces justificatives: Document attestant de la catégorie d'ERP concerné par le projet.	2 250 personnes
--	--	---	--	---	--------------------

^{*}ISO51: on entend par « service ou activité économique de proximité », tout service (public ou privé) ou activité économique ayant un impact direct sur les habitants des quartiers concernés, en termes d'amélioration de l'offre d'emploi ou de services destinés et accessibles par les habitants des quartiers concernés.

^{**}ISR51 : on entend par « services sanitaires et sociaux », tout service (public ou privé) ayant un impact direct en termes d'amélioration de l'offre de services destinés et accessibles par les habitants des quartiers concernés dans les champs suivants : infrastructures à vocation éducative, sanitaire, sportive, socio-culturelle et sociale et structures d'information et d'accès au droit / infrastructures de santé / infrastructures enfance et petite enfance.

➤ Indicateurs relevant de la <u>mesure 2</u> « Amélioration du cadre de vie et sécurisation des zones urbaines »

Référence de l'indicateur sous e- Synergie	Définition de l'indicateur	Unité	Au moment du dépôt de la demande de subvention	Pièces justificatives à fournir et moment de valorisation	Cible que la Région doit atteindre en 2029
RCO75 (Indicateur de réalisation)	Stratégies de développement territorial intégré bénéficiant d'un soutien	Nombre de stratégies soutenues	L'Autorité de Gestion va vérifier que le projet s'inscrit bien dans le cadre de la stratégie d'un Investissement Territorial Intégré et va conventionner cet indicateur (1 projet = 1 stratégie soutenue).		4 stratégies soutenues
RCO114 (Indicateur de réalisation)	Espaces non bâtis/ouverts* créés ou réhabilités dans les zones urbaines	Nombre de mètres carrés	Le porteur fournit le plan des travaux envisagés et un tableau des surfaces envisagées.	Valorisation: L'indicateur peut être valorisé une fois le projet terminé et est à compléter sur e-Synergie lors de la demande de paiement du solde. Pièces justificatives: PV de réception des travaux	22 500 mètres carrés

^{*}RCO114 : on entend par « espace ouvert » une partie de l'espace non occupée par des constructions.

> Indicateurs relevant de la mesure 3 « Soutien au développement de l'activité économique »

Référence de l'indicateur sous e- Synergie	Définition de l'indicateur	Unité	Au moment du dépôt de la demande de subvention	Pièces justificatives à fournir et moment de valorisation	Cible que la Région doit atteindre en 2029
RCO75 (Indicateur de réalisation)	Stratégies de développement territorial intégré bénéficiant d'un soutien	Nombre de stratégies soutenues	L'Autorité de Gestion va vérifier que le projet s'inscrit bien dans le cadre de la stratégie d'un Investissement Territorial Intégré et va conventionner cet indicateur (1 projet = 1 stratégie soutenue).	Valorisation: L'indicateur peut être valorisé une fois le projet terminé et est à compléter sur e-Synergie lors de la demande de paiement du solde.	4 stratégies soutenues
ISO51 (indicateur de réalisation)	Surface d'infrastructures créées ou réhabilitées à vocation d'amélioration de l'accès à des services ou à des activités économiques de proximité	Nombre de mètres carrés	Le porteur fournit le plan des travaux envisagés et un tableau des surfaces envisagées.	Valorisation: L'indicateur peut être valorisé une fois le projet terminé et est à compléter sur e- Synergie lors de la demande de paiement du solde. Pièces justificatives: Plan d'exécution des travaux réalisés, tableau des surfaces identifiant les locaux concernés par l'opération et éventuellement PV de réception des travaux	30 000 mètres carrés

8. PROCEDURE DE CANDIDATURE

8.1 Calendrier de dépôt des dossiers

Le calendrier de dépôt des dossiers du présent appel à projets est publié sur les sites internet : https://europe.maregionsud.fr/ Appels à projets et à manifestation d'intérêt - Métropole Aix-Marseille-Provence (ampmetropole.fr)

> 8.2 Portail e-Synergie

Le dépôt en ligne des dossiers de demandes de subvention au titre du Programme Provence-Alpes-Côte d'Azur et Massif des Alpes FEDER-FSE+-FTJ 2021-2027 s'effectue par voie dématérialisée sur le **portail e-Synergie**.

Le portail e-SYNERGIE est accessible à l'adresse suivante :

E-Synergie - Portail (synergie-europe.fr)

> 8.3 Documents de l'appel à projets

Pour vous aider à déposer sur e-Synergie votre dossier de demande de subvention, il est nécessaire de prendre connaissance de l'ensemble des documents suivants joints à cet appel :

- La notice d'aide à l'utilisation d'e-Synergie.
- o La trame standard du dossier de demande de subvention e-Synergie.
- Les annexes au dossier de demande de subvention à compléter
 - Annexe 1 Plan de financement
 - Annexe 2 Description détaillée du projet
 - Annexe 3 Principes horizontaux
 - Annexe 4 Incidences environnementales
- La grille info porteurs commande publique
- La grille des pièces à joindre

> 8.4 Contacts et renseignements

Pour tout renseignement relatif au présent appel à projets, vous pouvez contacter :

ITI Métropole Aix-Marseille-Provence

Service Financements Européens
Direction Attractivité Territoriale, Relations Européennes et Internationales

iti.feder@ampmetropole.fr

9. MODALITES DE SELECTION

> 9.1 Recevabilité du dossier de demande de subvention

Une fois le dossier déposé et validé dans e-Synergie, une attestation de dépôt est générée automatiquement.

Un dossier est jugé recevable selon des critères cumulatifs suivants :

- avoir été dûment complété
- avoir été transmis dans les délais mentionnés dans l'appel à projets
- respecter les montants et/ou taux plancher et/ou plafond, indiqués dans l'appel à projets
- être accompagné par :
- *La lettre d'engagement du bénéficiaire datée et signée (élément intégré dans le dossier de demande sous e-synergie à imprimer)
- *Les annexes obligatoire (annexes 1, 2, 3 et 4) de l'appel à projets dûment complétées
- *Le document attestant de la capacité du signataire à représenter la structure ou le représentant légal le cas échéant

Les dossiers irrecevables ne sont pas instruits et les porteurs de projets sont tenus informés de leur rejet ainsi que le comité régional de programmation.

> 9.2 Instruction

L'instruction des dossiers présentés dans le cadre de l'ITI se fait en deux temps.

Dans un premier temps, la Direction des Affaires Européennes de l'Autorité de Gestion procède à l'instruction des dossiers sur la base d'un rapport d'instruction type. Tout au long du processus, l'instructeur peut demander au porteur de projets les pièces complémentaires qu'il juge nécessaire.

L'instructeur examine la conformité de la demande de subvention européenne à l'ensemble des critères d'éligibilité fixés dans l'appel à projets. Le constat du non-respect d'un de ces critères d'éligibilité entraîne l'arrêt de l'instruction et donne lieu à un avis défavorable motivé.

Dans un deuxième temps, les dossiers répondant aux critères d'éligibilité font l'objet de l'évaluation du projet au regard des critères de sélection par l'Autorité Urbaine.

A l'issue de ses vérifications, analyses et, le cas échéant, recueil d'avis internes ou externes, l'Autorité Urbaine attribue :

- ✓ Une note pour chacun des critères de sélection répondant à l'objectif de qualité et pour chacun des critères de sélection répondant à l'objectif de performance ;
- ✓ Une note globale correspondant à la somme des notes obtenues pour chaque objectif, c'està-dire qualité et performance.

Une demande ayant obtenu a minima la moyenne sur chaque catégorie de critères de sélection reçoit un avis favorable.

Une demande ayant obtenu la moyenne uniquement sur une catégorie de critères de sélection reçoit un avis défavorable.

La proposition de classement et de sélection des dossiers est soumise au Comité de sélection de l'ITI.

Enfin, la décision du Comité de sélection est transmise à l'Autorité de Gestion et les notes des dossiers concernés sont consignées dans la grille de notation annexée au rapport d'instruction.

> 9.3 Présentation en comité de programmation

Le comité régional de programmation est une instance coprésidée par le Président du Conseil Régional et le Préfet de Région.

Les dossiers sont présentés en comité régional de programmation pour avis et dans l'ordre suivant :

- ✓ Les dossiers ayant reçu un avis favorable
- ✓ Les dossiers ayant reçu un avis défavorable

Les dossiers faisant l'objet d'une reprogrammation sont également présentés pour avis.

La liste des dossiers non recevables, abandonnés ou déprogrammés est présentée uniquement pour information.

9.4 Décision de l'Autorité de Gestion

L'Autorité de Gestion décide de la programmation ou du rejet des dossiers après l'avis rendu par le comité régional de programmation.

Les dossiers sélectionnés font l'objet d'une convention attributive de subvention.

Les dossiers non sélectionnés, font l'objet d'une décision de refus motivée et susceptible de recours devant le tribunal administratif.

10. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION EUROPEENNE

Après signature de l'acte attributif de subvention entre le bénéficiaire et l'Autorité de Gestion, la subvention européenne sera versée sous la forme

- d'une avance : sous réserve de l'avis favorable de l'Autorité de Gestion et dans la limite de 30 % du montant FEDER programmé, uniquement pour les porteurs privés. L'avance octroyée sera déduite du premier acompte et le cas échéant des suivants. L'avance doit être sollicitée par le porteur de projet avec argumentaire. Elle sera accordée en fonction de la maturité de l'opération sur proposition du service instructeur.
- d'un ou plusieurs acomptes : sur justifications des dépenses acquittées et après application du taux FEDER conventionné aux dépenses éligibles retenues.
- d'un solde : sur justifications des dépenses acquittées, des cofinancements perçus et après application du taux FEDER conventionné aux dépenses éligibles retenues.

11. OBLIGATIONS DES BENEFICIAIRES DES OPERATIONS SELECTIONNEES

Les bénéficiaires des opérations sélectionnées devront respecter plusieurs principes qui seront énoncés dans l'acte attributif de subvention et notamment les principes ci-dessous. Le non-respect de ces principes entrainera la diminution de la subvention européenne accordée et le cas échéant le reversement des sommes déjà perçues voire le retrait de la subvention (notamment en cas d'inéligibilité de l'opération entrainant la déprogrammation du dossier). Avant tout dépôt de demande de subvention européenne, il est donc nécessaire de consulter les informations relatives à ces principes figurant dans le guide du candidat et dans le guide du bénéficiaire.

> 11.1 Respect du principe de pérennité

Conformément au respect du principe de pérennité⁴, toute action comprenant un investissement dans une infrastructure ou un investissement productif ne pourra subir l'un des événements suivants dans les cinq ans à compter du paiement final au bénéficiaire ou dans la période fixée dans les règles applicables aux aides d'État, selon le cas :

- a) la cessation ou le transfert d'une activité productive en dehors du territoire au sein duquel elle a bénéficié d'un soutien ;
- b) un changement de propriété d'une infrastructure qui procure à une entreprise ou à un organisme public un avantage indu ;
- c) un changement substantiel affectant sa nature, ses objectifs ou ses conditions de mise en œuvre, ce qui porterait atteinte à ses objectifs initiaux.

-

⁴ Article 65 du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

D'autre part, toutes les pièces justificatives liées à opération doivent être conservée pendant une période minimum de 5 ans à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'Autorité de Gestion verse le dernier paiement au bénéficiaire.

> 11.2 Respect du droit applicable

Conformément au règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes, les opérations soutenues par les Fonds européens doivent être conformes au « droit applicable », qui recouvre le droit de l'Union et le droit national relatif à son application.

Toute opération qui bénéficie d'une subvention européenne doit respecter le droit applicable notamment :

- Les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période de programmation 2021-2027;
- La législation applicable en matière de marchés publics ;
- La législation applicable en matière d'aides d'État ;
- La prévention des conflits d'intérêts ;
- Les exigences environnementales ;
- La charte des droits fondamentaux ;
- Le Contrat d'engagement républicain (concerne les associations et fondations uniquement).

> 11.3 Respect de la visibilité de la subvention européenne

Quel que soit le coût total éligible de l'opération et le montant de la subvention européenne accordée, les bénéficiaires doivent faire mention de cette subvention⁵. Les modalités de mise en œuvre de cette obligation sont détaillées sur https://europe.maregionsud.fr.

D'autre part, les bénéficiaires acceptent que

- La Région fasse figurer le projet dans la liste des opérations sélectionnées avec l'ensemble des informations exigées par l'article 49.3 du règlement UE 2021/1060
- La Région et l'Autorité Urbaine communiquent sur son projet, son bilan et ses résultats
- La Région et l'Autorité Urbaine soit associées à toute opération de communication relative à l'opération

11.4. Suivi comptable de l'opération

Tout bénéficiaire doit disposer d'une comptabilité séparée ou de codes comptables appropriés pour toutes les transactions relatives à l'opération.

⁵ Article 50 du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

12. OBLIGATIONS DE l'AUTORITE DE GESTION ET DE L'AUTORITE URBAINE

> 12.1 Respect de la confidentialité

L'Autorité de Gestion et l'Autorité Urbaine s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice au bénéficiaire.

La confidentialité est appliquée sans préjudice des règles de publication applicables au niveau de la publicité européenne.

12.2 Traitement et protection des données à caractère personnel

Chaque partie est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution de la présente convention.

Toute donnée à caractère personnel sera traitée par l'Autorité de Gestion et l'Autorité Urbaine conformément au règlement (CE) n° 2016/679 du 27 avril 2016.

Dans le cas d'une opération financée conformément à un régime d'aides d'état pris sur la base du Règlement (UE) n ° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité, l'Autorité de Gestion conserve le dossier détaillé sur l'aide octroyée pendant dix ans à compter de la date d'octroi de l'aide. Le dossier contient toutes les informations nécessaires pour établir que les conditions énoncées dans la réglementation relative aux aides d'état sont remplies, y compris des informations sur l'effet incitatif de l'aide et des informations permettant d'établir le montant exact des coûts admissibles afin d'appliquer le régime d'aide d'état sur lequel se fonde l'aide attribuée.

Les personnes dont les données à caractère personnel sont traitées disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation du traitement, d'effacement et de portabilité de ces données qui peut être exercé en s'adressant au délégué à la protection des données de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, par courrier postal à l'adresse : 27 Place Jules Guesde 13481 Marseille Cedex 20, ou par courriel à l'adresse : dpd@maregionsud.fr.

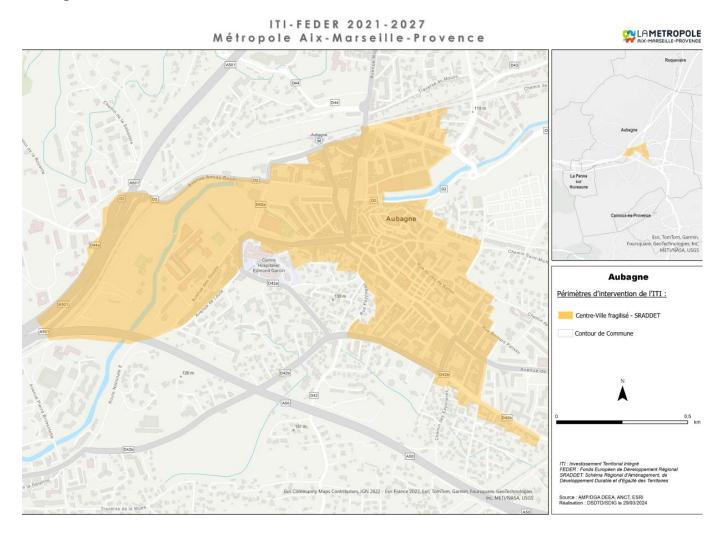
<u>Idem pour l'ITI de la Métropole Aix-Marseille-Provence :</u>

Les personnes dont les données à caractère personnel sont traitées disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation du traitement, d'effacement et de portabilité de ces données qui peut être exercé en s'adressant à la déléguée à la protection des données de la Métropole Aix-Marseille-Provence, par courrier postal à l'adresse : BP 48014 – 13567 MARSEILLE Cedex 02, ou par courriel à l'adresse : dpo@ampmetropole.fr

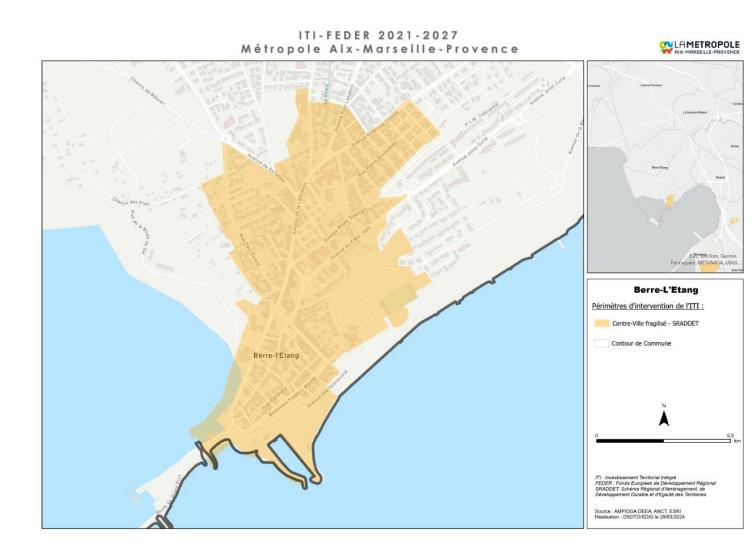
ANNEXE I - GEOGRAPHIE PRIORITAIRE - LISTE DES CENTRES-VILLES ELIGIBLES

Aubagne, Berre l'Etang, Istres, La Ciotat, Marignane, Miramas, Port-de-Bouc, Salon de Provence, Vitrolles

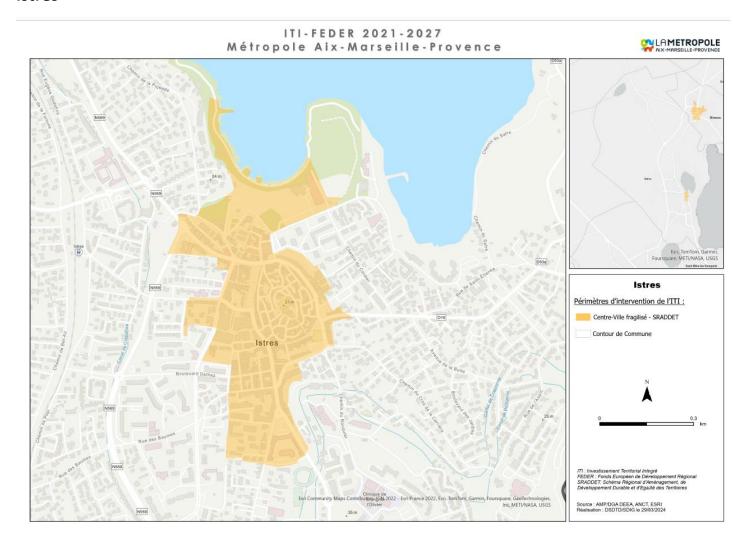
Aubagne



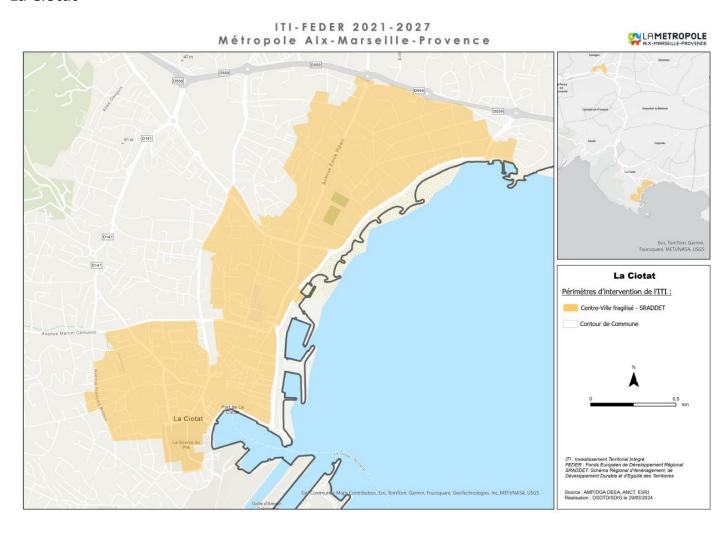
Berre l'Etang



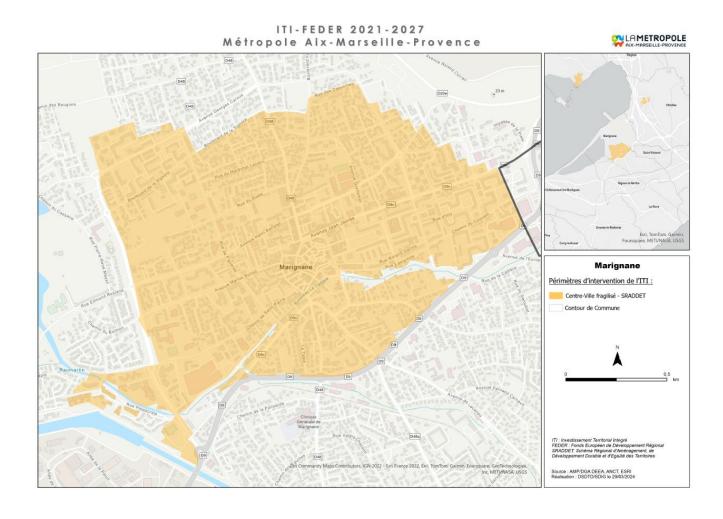
Istres



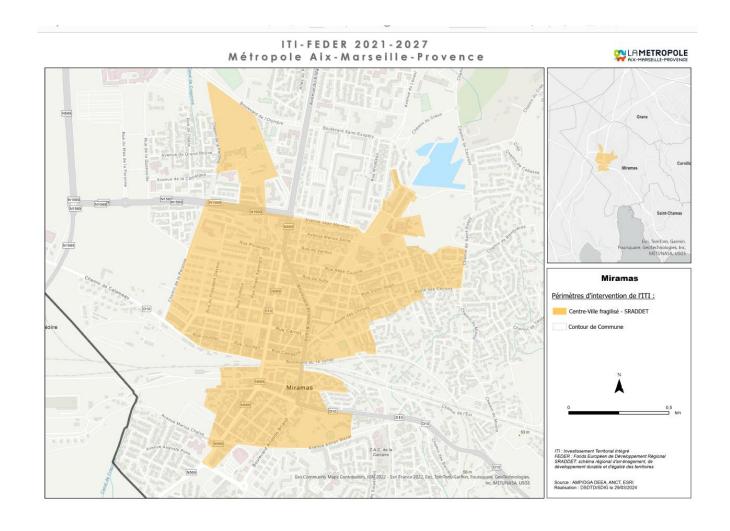
La Ciotat



Marignane



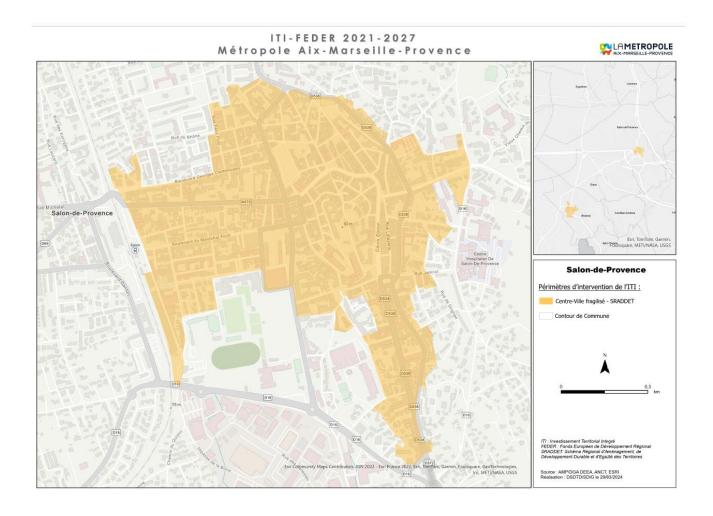
Miramas



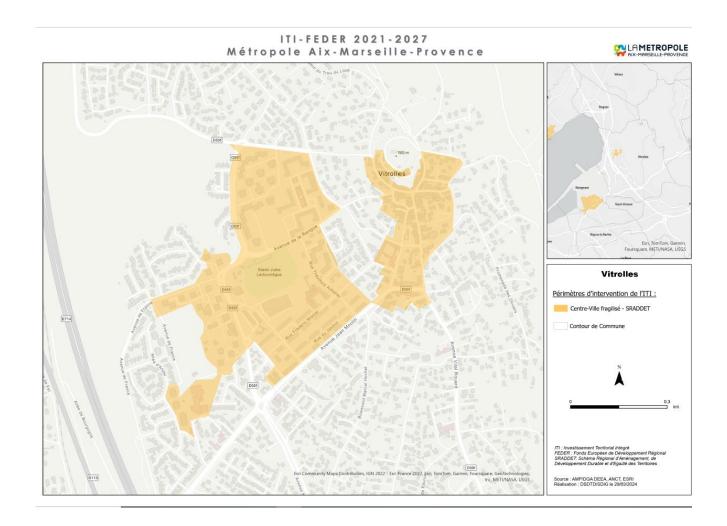
Port de Bouc



Salon de Provence



Vitrolles



Pour plus de précisions, cartographie interactive à partir du périmètre « Centre-ville fragilisé » du dispositif FEDER ITI 2021-2027 de la Métropole Aix-Marseille Provence :

Cartographie centres villes fragilisés ITI MAMP

ANNEXE II RELATIVE AUX AIDES D'ETAT

Les aides accordées dans le cadre du présent appel à projets pourront être considérées comme ne relevant pas d'une aide d'Etat, au sens de l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), sur la base d'un argumentaire visant à démontrer :

- que le projet ne fausse pas ou ne menace pas de fausser la concurrence, qu'il n'est pas susceptible d'affecter les échanges entre Etats membres, notamment du fait qu'il s'agit d'« activités purement locales ».

Dans ce cas, l'aide n'est pas soumise à un taux maximum d'aide publique au regard de la règlementation européenne et nationale sur les aides d'Etat, et/ou;

- que les activités menées dans le cadre du projet peuvent être de nature non économique.

A défaut, il s'agira d'une aide d'Etat.

Le cas échéant, plusieurs fondements juridiques pourront permettre de considérer l'aide d'Etat comme compatible avec le droit de l'Union européenne.

Ainsi, sur la base du Règlement général d'exemptions par catégories n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 dit « RGEC », plusieurs régimes cadres exemptés de notification pourront s'appliquer et permettre de la considérer comme compatible avec le droit de l'Union européenne, notamment .

- le régime cadre exempté de notification N° SA.111817 relatif aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles pour la période 2024-2026;
- le régime cadre exempté de notification N° SA.111117 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2024/2026

L'aide pourra être considérée comme étant octroyée aux entreprises chargées de la gestion d'un service d'intérêt économique général (SIEG) au sens d'article 106 § 2 TFUE.

Constitue un SIEG une activité économique au sens du droit de la concurrence, revêtant un caractère d'intérêt général et confiée à une entreprise par un acte exprès de la puissance publique.

Ainsi, l'octroi d'aides d'Etat correspondant à des compensations d'obligation de SIEG sera dès lors jugé comme compatible avec le droit de l'Union européenne, lorsque les conditions des textes suivants seront vérifiées :

- La décision d'exemption 2012/21/UE du 20 décembre 2011 relative aux compensations accordées à certaines entreprises chargées de la gestion de SIEG (elle détermine dans quelles mesures les compensations, qui contiennent un élément d'aide d'Etat, peuvent être exemptées de notification) ; ou
- Le règlement n° 2023/2832 relatif aux aides de minimis SIEG, spécifique aux compensations accordées aux entreprises chargées de SIEG et qui sont inférieures à 750.000€ sur trois ans.